

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE PERMANENT
N° 63185

Portant Limitation de vitesse sur
L'ensemble des voies de la
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R.-110-2, R.-411-4 à R. 411-8, R.411-25, R. 413-1et R.118-7 de IISR partie 7

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h permettra d'améliorer et renforcer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h sur L'ensemble des voies de la Ville de Bourg-en-Bresse.

Par dérogation cette disposition ne s'applique pas :

- Aux zones de limitation de vitesse à 50 km/h : Selon l'arrêté permanent N°63131 du 02 Octobre 2023

- Aux zones de limitation 30 km/h sur le secteur du centre Ville : Selon l'arrêté permanent : - N°63071 du 25 Septembre 2023

- Aux zones de rencontre à 20 km/h : Selon l' arrêté permanent : - N°62430 du 05 Juin 2023
Selon l' arrêté permanent : - N°60664 du 12 Septembre 2022
Selon l'arrêté permanent : - N°63072 du 25 Septembre 2023

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription,) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 OCT 2023

**Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.